



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 06/06/2024**  
**N°220-2024**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE FÊTE DE LA MUSIQUE PARTIE  
RESTAURATION**

**Le Maire de CHATEAUBOURG :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**VU** le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le règlement de Voirie de Chateaubourg approuvé par délibération du, 18 octobre 2012 ;  
**VU** l'arrêté municipal du 18 octobre 2012 portant sur les conditions d'utilisation du domaine public ;  
**VU** la demande de divers commerçants d'obtenir une occupation du domaine public, pour des foodtrucks à l'occasion de la fête de la musique à Châteaubourg, du 14 juin 2024 18h au 15 juin 2024 à 2h ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délivrer aux pétitionnaires une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leurs présences tout en préservant la sécurité des usagers ;  
**CONSIDERANT** que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public, qu'elle se déroulera, sur plusieurs secteurs : parking et passerelle du Gué, Parc Pasteur, Place de l'Hôtel de Ville et ancien presbytère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont autorisés à occuper le domaine public, du 14 juin 2024 à 18 h au 15 juin à 2h, pour la fête de la musique organisée par la ville de Châteaubourg les foodtrucks et les enseignes suivantes :

- PMU (6 rue de Rennes 35220 Châteaubourg) : restauration sur la terrasse du commerce
- Crêperie « Chez Suzette » (8 rue du maréchal Leclerc 35220 Chateaubourg) : restauration parking du Gué
- Glaces Van Valenberg (Lieu-dit Lanceule, 35150 Janzé) : remorque sur le parking du Gué
- Association SCFC (Route de Servon, 35220 Châteaubourg) : buvette et restauration dans le parc Pasteur
- Espace jeunes Gué (9 rue Louis Pasteur 35220 Châteaubourg) : petite restauration passerelle du Gué
- Chez Lisa (46 rue des Landelles à Châteaubourg) : remorque place de l'Hôtel de Ville
- Association AG2C (1 rue du Souvenir 35220 Châteaubourg) : buvette à l'ancien presbytère

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et inaccessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que les pétitionnaires puissent prétendre au versement d'une quelconque indemnité. A charge pour eux de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après.

**ARTICLE 3 :** Les pétitionnaires devront laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules.



**ARTICLE 4 :** Les pétitionnaires ne pourront se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu’ils soient en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l’exercice de leurs activités et qu’ils respectent scrupuleusement les termes du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des conditions d’occupation du domaine public (augmentation des surfaces, du nombre d’éléments installés, etc...) devra faire l’objet d’une demande d’autorisation écrite adressée en mairie. Lorsque l’autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Les pétitionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu’à autrui. Les intéressés devront maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de leurs exploitations qu’il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

**ARTICLE 7 :** Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l’occupation, à défaut les trottoirs et chaussées seront réputés être en parfait état. En fin d’occupation, un constat des lieux contradictoire pourra être demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge des bénéficiaires.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 06/06/2024  
La Directrice Générale des Services,

Claire DEROUARD



**Affiché en Mairie le :**

*Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*